

SYNTHESE DE LA METHODE D'ATTRIBUTION DES REDUCTIONS D'ANCIENNETE

Cf Réunions du groupe de travail du 16 mai 2015 et du 10 juillet 2015.

- Les agents concernés par la nouvelle méthode d'attribution des réductions d'ancienneté : ADJENES, SAENES, PERSONNELS INFIRMIERS et ATEE.

- Date de mise en application : campagne de réduction d'ancienneté du 01/09/2014 au 31/08/2015

1 – Estimation du nombre des ayants-droit par grade puis par échelon

- Estimation du nombre d'agents en activité (y compris les stagiaires) par grade puis par échelon
- Retrait des agents au dernier échelon

2 – Estimation du nombre de mois à répartir par grade puis par échelon

- Estimation du nombre de mois à répartir : Nombre d'ayants-droit x 90%

3 – Estimation du nombre d'agents bénéficiant de 2 mois (30%)

- Estimation du nombre d'agents bénéficiant d'au moins 2 mois : Nombre d'ayants-droit x 30 %

➤ La règle des arrondis retenue :

- ≤ 0.5 : arrondi à l'entier inférieur
- > 0.5 : arrondi à l'entier supérieur

4 – Estimation du nombre d'agents bénéficiant d'1 mois

Nombre d'agents bénéficiant d'une réduction d'1 mois = Nbre de mois à répartir – Nbre de mois répartis pour les 30% bénéficiant d'une réduction de 2 mois.

5 – attribution concrète des réductions d'ancienneté aux agents

Les agents exclus de l'attribution de réduction d'ancienneté :

- Les stagiaires
- Les agents en retraite qui ne peuvent bénéficier d'un changement d'échelon dans les 6 mois précédant leur départ en retraite
- Les agents titularisés ou reçus sur liste d'aptitude (LA) dans un autre corps qui ne peuvent bénéficier d'un changement d'échelon dans les 6 mois précédant leur changement de corps
- Les agents en congé parental

Les réductions d'ancienneté sont attribuées par grade et par échelon en fonction de l'ancienneté cumulée dans l'échelon.

En cas d'égalité d'ancienneté cumulée dans l'échelon entre les agents, les discriminants retenus pour les départager sont en premier l'ancienneté générale des services (AGS), en second l'ancienneté dans le grade et enfin l'âge.

Les agents sont classés selon leur ancienneté dans l'échelon et l'attribution des réductions respecte l'ordre suivant : attribution de 2 mois aux agents ayant la plus grande ancienneté puis d'1 mois aux agents suivants jusqu'à épuisement du nombre de mois.

6 – Principes d'attribution du reliquat

- Les agents bénéficiaires du reliquat : agents n'ayant obtenu aucun mois de réduction et n'étant pas exclus de l'attribution de réduction d'ancienneté (agents à l'échelon terminal de leur grade, stagiaires, agents en retraite, agents titularisés ou reçus sur liste d'aptitude (LA) dans un autre corps et les agents en congé parental).

En cas de reliquat, les critères retenus sont les suivants :

- Attribution du reliquat par grade :
 - o le plus âgé du grade indépendamment de l'échelon détenu
- Si égalité de date de naissance entre deux agents :
 - o AGS
 - o puis l'échelon le plus élevé